

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de création de 9 chais
supplémentaires de stockage d'alcool de bouche sur le site
existant de l'établissement « Les chais du Prunelais » dans la
commune de Salignac-sur-Charente (17)**

n°MRAe 2025APNA30

dossier P-2024-17030

Localisation du projet : Commune de Salignac-sur-Charente (17)
Maître d'ouvrage : Société Les Chais du Prunelais
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 15 décembre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale (ICPE)
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

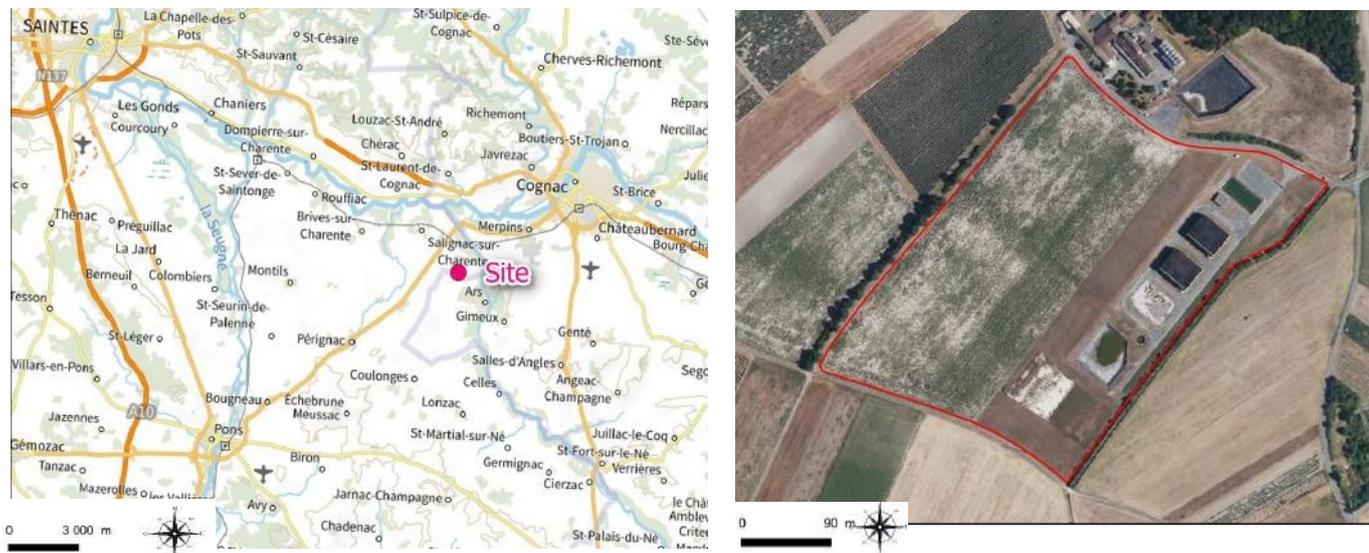
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Cédric GHESQUIERES

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'extension du site de vieillissement d'alcools de bouche de l'établissement « Les Chais du Prunelais », situé dans la commune de Salignac-sur-Charente, dans le département de la Charente-Maritime. Cette société, propriété de la distillerie « Thomas », implantée à une centaine de mètres plus au nord, exploite actuellement 3 chais de vieillissement d'alcools de bouche pour une Quantité Susceptible d'être Présente (QSP) de 5 500 m³.



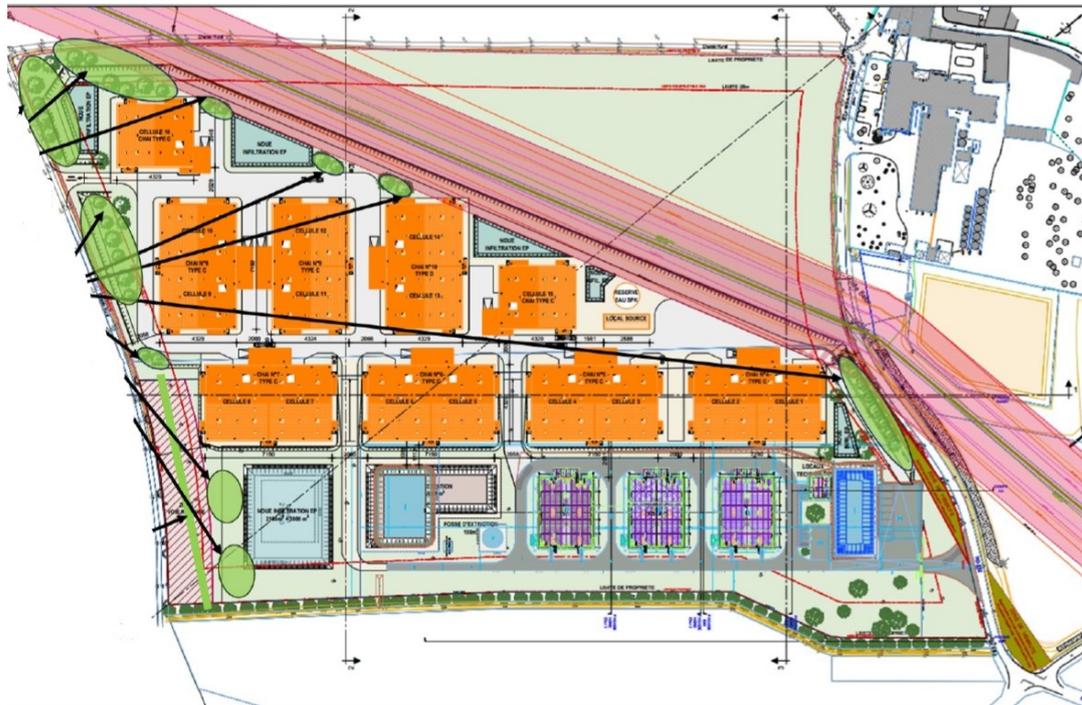
Plan de localisation du projet à l'échelle intercommunale et vue aérienne du site existant (nota :le troisième chai en travaux visible sur la photo est aujourd'hui achevé) avec l'enveloppe (liseré rouge) contenant la future extension - source : étude d'impact, pages 17 et 98.

Le projet d'extension prend place au sein d'un environnement constitué de cultures agricoles et de parcelles de vignes, en continuité immédiate avec les chais existants situés à l'est. Le site est séparé de la distillerie « Thomas » par la RD 232 formant sa limite nord. Au-delà, sont présentes d'autres distilleries et habitations formant un tissu urbain discontinu en direction du nord, adossé à un petit massif boisé.

Il consiste à créer 7 chais bicellulaires (QSP de 5 657,6 m³/chai) et 2 chais monocellulaires (QSP de 2 828,8 m³/chai). La QSP totale après réalisation du projet passe ainsi de 5 500 m³ à 50 761 m³.

Il s'accompagne de la création des éléments suivants :

- 9 aires de dépotage d'alcool (une par chai), un réseau de poteaux incendie surpressé quadrillant le site, alimenté par une réserve d'eau existante de 1 520 m³,
- un local et une source d'eau, d'une contenance de 1 527 m³, dédiés au système d'extinction automatique et au réseau Poste Incendie Additivé (PIA),
- l'augmentation du bassin de rétention des eaux pluviales et rejets accidentels, actuellement dimensionnée à 2 000 m³, et passant à 3 059 m³,
- la création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales de 2 263 m³ et de diverses noues/bassins secondaires d'un volume cumulé de 1 090 m³,
- la création de nouvelles voiries internes en enrobé, d'une surface supplémentaire de 16 382 m² et d'espaces verts.



Plan de masse du projet **orienté ouest/est** : les 3 chais existants sont représentés en violet et les futurs chais composant l'extension en orange. Les bassins en eau sont en bleu clair. La bande rose correspond au périmètre d'exclusion de la canalisation de gaz –
Source : étude d'impact, page 168.

Procédures relatives au projet

Le site existant, composé de 3 chais, constitue de par sa nature et ses caractéristiques une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4755-2a de la nomenclature. Il a été autorisé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 modifié en 2021 pour une QSP portée à 5 500 m³.

Le projet d'extension est à apprécier au regard des dispositions de l'article R.181-46¹ du Code de l'environnement en tant que modification substantielle d'une ICPE existante soumise au régime de l'autorisation. Il fait franchir le seuil SEVESO² seuil bas à l'installation, fixé à une quantité de 5 000 tonnes d'alcools au titre de la rubrique n° 4755, d'après les dispositions de l'article R.511-10³ du Code de l'environnement.

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n° 1b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation applicable aux ICPE, dans les conditions précitées.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du projet portent sur la préservation des habitats à enjeux d'espèces dont certaines sont protégées, la maîtrise des rejets aqueux et atmosphériques, la prévention des nuisances, risques et notamment ceux d'incendie, et l'intégration paysagère du projet.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique succinct, ne reprenant que partiellement les éléments formels précités et ne permettant pas pleinement au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

1 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000033929075/?anchor=LEGIARTI000048873490#LEGIARTI000048873490

2 Pour plus d'informations : <https://www.gironde.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Seveso>

3 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029901228/2025-01-27/

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique destiné au grand public en mentionnant l'ensemble des éléments requis dans l'étude d'impact, notamment :

- l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres situés à proximité et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou approuvés, ainsi que la justification du choix du site retenu et les variantes d'implantation,
- l'analyse de la vulnérabilité du projet aux changements climatiques et celle relative à l'analyse de l'évolution probable de l'environnement du projet en l'absence de mise en œuvre de ce dernier,
- l'évaluation des potentielles incidences du projet sur le réseau Natura 2000,
- les principaux éléments figurant dans l'étude de dangers et sa conclusion.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

II.1.1 Milieu physique

Topographie : le projet s'implante dans un secteur rural, caractérisé par des terrains au relief peu marqué où l'altitude moyenne est de 10 m NGF, comportant une déclivité moyenne de 2,8 % orientée nord, nord-est.

Hydrographie : le site d'implantation du projet se situe dans le bassin versant de la Charente et plus particulièrement dans celui du Né. Il s'inscrit dans le périmètre du SDAGE « Adour-Garonne » et du SAGE « Charente ». Aucun cours d'eau ne le traverse à l'exception d'un écoulement non déterminé pouvant s'apparenter à un fossé, longeant la limite est de la partie existante du site sur environ 470 m.

Masses d'eaux superficielles : le projet se situe au niveau de la masse d'eau superficielle *Le Né du confluent de la Fontaine de Bagot au confluent de la Charente*, située à environ 3 km au nord du projet. Les eaux pluviales des parties existantes imperméabilisées sont gérées par leur collecte et acheminement vers une fosse de 150 m³ puis vers un bassin de rétention étanche de 2 000 m².

Le site du projet recoupe le périmètre de protection rapproché du point de captage d'alimentation en eau potable destiné à la consommation humaine de Saint-Savinien-Coulange pour lequel le dossier indique que le projet est compatible avec son règlement. Il se situe également en zone de répartition des eaux, en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Masses d'eaux souterraines : cinq d'entre elles traversent le site - *Calcaires du Cénomaniens majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain, Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarciens libre et captif du Nord du Bassin aquitain, Multicouches calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du Nord-Ouest du Bassin aquitain, Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain et Calcaires, calcaires marneux et grès du sommet du Crétacé supérieur (Santonien supérieur à Maastrichtien) des bassins versants de la Charente, de la Seudre et de la Gironde en rive droite*. L'Indice de Développement et de Persistance des Réseaux (IDPR) relevé au droit du site indique une capacité d'infiltration et de vulnérabilité potentielle aux pollutions moyenne, confirmée par les résultats des sondages de perméabilité effectués en juillet 2024. Au total, 16 forages d'eau sont recensés dans un rayon de 2 km autour du projet, sans qu'aucun ne recoupe son site d'implantation.

Risques naturels : la commune d'implantation du projet comporte un plan de prévention des risques d'inondation du fleuve Charente approuvé le 31 décembre 2009, mais le projet se situe en dehors des zonages. Le site existant ainsi que la portion ouest de l'extension sont situés en zone potentiellement sujette aux débordements de nappes, tandis que la portion la plus au sud-ouest se situe en zone potentiellement sujette aux inondations de caves.

Risques technologiques : la zone d'étude du projet englobe le site existant, la zone d'extension et ses abords à l'ouest. Elle recoupe le tracé d'une canalisation enterrée de transport de gaz naturel orienté sur un axe sud-ouest/nord-est. Une zone de dangers est définie sur une longueur de 35 m de part et d'autre de l'ouvrage, constituant une Servitude d'Utilité Publique (SUP) de type « I3 ». Par ailleurs une ligne électrique haute tension HTB 90 kV traverse l'extrémité sud-est de la zone d'étude, constituant également une SUP de type « I4 ».

Au sein d'un rayon de 2 km autour du projet, le dossier recense 5 distilleries relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre des ICPE, incluant celle liée au présent projet. Est également listé un établissement industriel émettant des Composés Organiques Volatiles (COV) non méthaniques (SAS LYSIPACK) situé au nord.

II.1.2 Milieu naturel⁴ et biodiversité

Continuités écologiques : Le site du projet s'insère dans une plaine agricole à proximité d'une trame verte (vallée du Né) constituant un réservoir de biodiversité au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET⁵) de Nouvelle-Aquitaine.

Zonages naturels : Le périmètre strict du projet ne recoupe aucun périmètre d'inventaire et de protection sur cette thématique.

Il se situe toutefois à proximité du réseau hydrographique de la Charente comprenant 6 sites Natura 2000 sur un rayon de 15 km : une zone de protection spéciale au titre de la Directive oiseaux *Vallée de la Charente moyenne et Seignes* à environ 2 km au nord, et 5 zones⁶ spéciales de conservation au titre de la Directive Habitats dont la plus proche, *Vallée du Né et ses principaux affluents* est présente à environ 700 m au nord-est du site. Le dossier mentionne également l'existence de 6 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), réparties en 3 de type I et 3 de type II dont la plus proche (Vallée du Né et de ses affluents) épouse les limites du site Natura 2000 du même nom. Le dossier propose une présentation succincte des ZNIEFF à la différence des sites Natura 2000 pour lesquels un descriptif est attendu dans l'étude d'impact.

Zones humides : Leur caractérisation a été effectuée d'abord sur la base de recherches bibliographiques puis selon les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critères pédologiques ou floristiques)⁷, par des prospections de terrain menées en août 2021 pour la partie floristique et en juillet 2024 pour les sondages pédologiques (détails pages 45 à 48). A l'issue de ces résultats d'inventaires, le dossier conclut à l'absence de zones humides au droit de l'enveloppe du projet.

La MRAe constate, à la lecture de la carte de localisation des relevés floristiques en page 46, que ces derniers ont exclusivement été effectués au sein de l'enveloppe du site existant, sans prendre en compte l'enveloppe de l'extension. Elle note également que la période estivale de réalisation des sondages pédologiques n'est pas optimale, car elle correspond aux basses eaux.

La MRAe recommande de compléter les investigations de détermination d'éventuelles zones humides par la réalisation de séries complémentaires au droit du périmètre de l'extension, et de réaliser des sondages pédologiques complémentaires en période hivernale des hautes eaux.

Habitats naturels

Les inventaires⁸ réalisés ont permis d'identifier 11 habitats dont seulement 4 peuvent être considérés comme partiellement anthropiques (haie arbustive, arborée, friche rudérale nitrophile et sèche), les autres correspondant à des éléments construits, aménagés ou exploités (bâtiments, bassins artificiels, grandes cultures, pelouses entretenues, etc.) principalement liés à l'activité de chais de stockage existante. La quasi-intégralité de l'extension prendra place sur des cultures agricoles dont l'enjeu est jugé faible. Les habitats présentant le plus d'intérêt sont les haies situées en limite ouest, au sein desquelles certains arbres remarquables présentent des potentialités d'accueil pour des espèces animales spécifiques.

Espèces floristiques

188 espèces ont été identifiées, dont 6 présentent un intérêt au niveau régional (ex. région Poitou-Charente). Parmi elles figurent le Xéranthème fétide, déterminant de ZNIEFF et classé localement comme vulnérable. Des stations ont été localisées au niveau de la limite sud-est du site existant, à proximité d'une zone remblayée, l'espèce affectonnant ce type de sol. Le niveau d'enjeu attribué est fort. Parmi les autres espèces inventoriées figure l'Épiaire annuelle, au niveau des cultures agricoles qu'elle colonise. Par ailleurs, 7 espèces végétales exotiques envahissantes ont également été inventoriées, principalement au niveau des zones remblayées en limite est du site existant.

Espèces faunistiques

Les inventaires ont mis en évidence la présence de 8 espèces communes de **mammifères non volant** dont aucune n'est protégée. 13 espèces de **Chiroptères**⁹, toutes protégées, ont été inventoriées, avec une prédominance de la Pipistrelle commune. La présence de haies en limite ouest et d'habitations à proximité offre des espaces de chasse. 3 d'entre elles ont un niveau d'enjeu attribué fort (Barbastelle d'Europe, Grand

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

5 SRADDET adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Consultable à cette adresse : <https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processus/SRADDET/f/182/>

6 Les autres sites Natura 2000 Directive habitats sont : *Vallée du Né et ses principaux affluents, Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran, Vallée de l'Antenne, Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boème, Échelle) et Haute vallée de la Seigne en amont de Pons et affluents.*

7 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

8 Inventaires habitats/faune/flore réalisés sur une période couvrant mi août 2021 à mi juin 2022 et comprenant 5 passages diurnes, crépusculaires et nocturnes, ne précisant toutefois pas quels sont les divers groupes faunistiques étudiés.

9 Non d'ordre donné aux Chauves-souris.

Rhinolophe et Petit Rhinolophe) en raison de leur statut de conservation défavorable au niveau régional (quasi menacée et vulnérable pour les deux dernières).

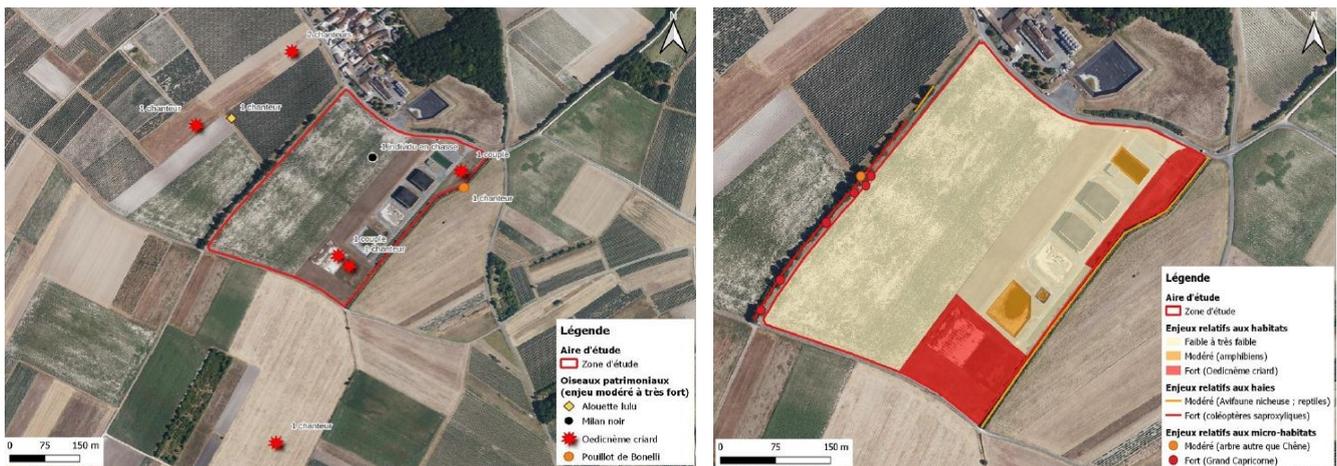
Concernant les **oiseaux**, 39 espèces sont recensées, dont 28 sont protégées au niveau national et 18 caractérisées comme nicheuses sur le site. Parmi elles figure l'Œdicnème criard (protection nationale et communautaire, déterminante de ZNIEFF) dont des individus nicheurs ont été contactés en limites nord-est et sud-est du site existant, au niveau de friches sèches et d'une dalle de remblai. Cette espèce affectionne les cultures rases, friches et milieux plus ou moins anthropisés. Le niveau d'enjeu attribué est fort en raison de sa présence avérée comme nidificateur au sein du site et des cultures agricoles, représentant la quasi-totalité du site d'implantation de l'extension et constituant un habitat de l'espèce. Le dossier mentionne également un autre nicheur protégé, le Pouillot de Bonelli au niveau d'une haie arbustive en limite nord-est du site existant.

Concernant les **amphibiens**, 2 espèces protégées ont été identifiées au niveau des bassins artificiels en eau ; concernant les **reptiles**, également 2 espèces protégées localisées au niveau des haies. Le niveau d'enjeu attribué va de faible à moyen.

Concernant les insectes, le dossier fait état de : 4 espèces de libellules, dont une est assez rare au niveau local (Gomphe semblable) ; 20 espèces communes de papillons ; 19 de criquets, sauterelles et grillons dont une (le Dectique à front blanc) est assez rare au niveau local. Par ailleurs, est attestée la présence du Grand capricorne au sein d'arbres remarquables appartenant aux haies localisées en limite ouest. Cet insecte saproxylophage¹⁰ protégé au niveau national et communautaire présente un fort enjeu de conservation (quasi menacé au niveau européen).

La MRAe constate que la période de réalisation des inventaires naturalistes n'inclut pas la période hivernale favorable à l'hivernage de certaines espèces d'oiseaux ainsi qu'au gîte de certaines espèces de chiroptères, mais également à l'identification des amphibiens.

La MRAe recommande de consolider les inventaires réalisés, eu égard les espèces précitées, en période hivernale afin de déterminer leur susceptibilité de présence.



A gauche, carte de localisation des principales espèces d'oiseaux à enjeux localisés et à droite, carte de synthèse des enjeux naturels - source : étude d'impact, pages 77 et 84.

II.1.3 Milieu humain

Cadre de vie – paysages : Le projet s'insère dans un milieu rural dominé par l'activité agricole pour laquelle la culture de la vigne représente une part prépondérante liée à la production du spiritueux cognac. D'autres distilleries sont présentes au sud, au niveau de la commune voisine d'Ars. D'après l'atlas paysager de l'ex-région Poitou-Charente, le site s'inscrit dans l'entité paysagère « La champagne charentaise » désignant une plaine crayeuse liée à l'activité viticole.

Infrastructures de transports-traffic : Le site est desservi par la RD 232 longeant la limite nord et reliant le site à la distillerie « Thomas », au niveau du lieu-dit « Le logis », lui-même relié au lieu-dit « Les Prunelas ». Cet axe se connecte plus au nord à la RD 372, reliant lui-même Cognac à Cozes à l'ouest. Le site génère actuellement la circulation de 1 à 3 camions journaliers empruntant les RD 332 et RD 732, comptabilisant respectivement 46 et 157 poids-lourds journaliers.

Patrimoine - archéologie : Le site du projet ne recoupe aucun périmètre de protection de monuments historiques ou de zonage de sites classés et inscrits. Il n'intersecte pas de zone de présomption et de prescription archéologique mais se situe à une soixantaine de mètres à l'ouest de la zone dite « C La

10 Désigne les espèces d'insectes se nourrissant de bois mort.

Grange, L'Entrée, Les Champs de L'entrée, Les Chails ». Par ailleurs, le dossier indique qu'à l'occasion des travaux de création des trois chais existants démarrés en 2015, un diagnostic archéologique préventif avait été prescrit au droit de ces parcelles et a révélé la présence d'une voie ancienne pouvant être d'origine antique, accompagnée de silos. À la suite de cette découverte, il a été prescrit et appliqué une bande de recul de 25 m de la clôture du site située en limite sud.

Bruit : Le site du projet est en dehors du plan d'exposition aux bruits de l'aéroport de Cognac et des grands axes routiers (A10, RN 150, etc.). Vis-à-vis des sources d'émissions sonores liées au projet existant, il est fait part d'une campagne de mesures comportant 4 points dont 2 placés en limites nord et sud du site actuel, et 2 autres en limites nord-ouest et sud-ouest des limites de l'extension. Ces mesures, réalisées le 25 juillet 2023, incluent des plages horaires diurnes (aucune activité de nuit) et en jours ouvrés. Les résultats indiquent que l'environnement est plutôt calme (absence d'activité de dépotage sur le site) et que les points d'écoute situés les plus au nord en direction de la RD 232 traduisent un niveau de bruit influencé par cet axe routier.

La MRAe relève toutefois que la campagne de mesures, réalisée en période estivale, et hors activité la plus bruyante, ne permet pas d'apprécier pleinement l'environnement sonore du site en configuration la plus défavorable.

Elle recommande en ce sens de réaliser de nouvelles mesures en période de pleine activité, et d'y inclure l'activité majorante de dépotage sur le site.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1 Milieu physique

Rejets liquides - traitement de la pollution : ces derniers sont composés des eaux usées sanitaires, des eaux d'épaulement¹¹ et des eaux pluviales. Les premières, actuellement collectées via un dispositif d'assainissement individuel n'amèneront pas de besoins supplémentaires de traitement. Les deuxièmes auront un volume estimé à environ 4 000 m³ par an et ne seront pas susceptibles d'être polluées selon le dossier. Les dernières vont augmenter avec l'imperméabilisation du site et des débits de ruissellement estimés à un facteur de 2,8 m³/s pour un temps de retour trentennal. Le site final après extension sera décomposé en 4 sous-bassins avec capacités propres de traitement des flux de pollution et d'abattement des charges par décantation/infiltration. L'augmentation des surfaces imperméabilisées nécessite de redimensionner en conséquence le système de gestion des eaux pluviales. Le bassin de rétention des eaux et rejets accidentels sera augmenté de 1 059 m³, un bassin d'infiltration des eaux pluviales de 2 263 m³ sera créé ainsi que diverses noues/bassins secondaires d'un volume cumulé de 1 090 m³. Le réseau de collecte des eaux de voiries sera muni d'un séparateur à hydrocarbures.

La MRAe recommande de préciser si dans les eaux de process figurent celles liées au rinçage des cuves, nettoyage des aires de dépotages, etc. Le cas échéant, il conviendra de compléter la description des rejets liquides en précisant leurs volumes de rejets actuels et prévisionnels lié à l'extension.

Rejets atmosphériques : Les principales émissions correspondent à la « Part des anges »¹² issue des stockages d'alcools et aux émissions de gaz d'échappement des véhicules sur le site. Les émissions de COV liées à la « Part des anges » sont estimées à environ 6 % maximum de la quantité total d'alcool stockée annuellement, soit 2 694 tonnes sur les 50 761 m³ de QSP d'alcools. Les émissions de gaz d'échappement liés aux véhicules (trafic journalier maximum estimé à 6 poids lourds et 3 véhicules légers) ne sont pas précisées. Le niveau d'impact sur l'environnement lié à ces émissions est jugé modéré, sans pour autant qu'il soit évoqué la mise en œuvre de procédés assurant leur captation et permettant de réduire leurs incidences sur l'environnement.

La MRAe recommande de préciser les solutions techniques envisageables pour capter et traiter les émissions de gaz et de COV, et d'étudier leur bénéfice et leur faisabilité au sein des installations.

Écoulements accidentels – risques de pollution : la phase de travaux est susceptible de générer des écoulements accidentels de produits dangereux de type hydrocarbures et huiles ou de ruissellement de matières en suspension de type laitances de bétons, de nature à polluer les milieux récepteurs (eau et sol).

Le dossier prévoit un ensemble de mesures permettant de limiter les incidences en phase travaux, comme la réalisation des bassins dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension

11 Désigne l'activité consistant à vérifier la capacité (volume) d'un récipient de type cuve, fût, etc.

12 La part des anges est une expression représentant la partie du volume d'un alcool qui s'évapore pendant son vieillissement en fût.

et stocker une éventuelle pollution accidentelle, la mise en place de fossés provisoires pour collecter les eaux de ruissellement et les diriger vers ces bassins, l'installation de bassins de rétention spécifiques pour les aires d'élaboration des bétons, ou le stockage des produits dangereux à l'abri des intempéries et sur des bacs de rétention.

En phase d'exploitation, ce type d'écoulements peut survenir lors de manipulations et de transit de liquides (chais et aires de dépotage). En outre, en cas de sinistre de type incendie, l'utilisation d'émulseurs contenant des éléments fluorés de type PFAS¹³ génère des effets immédiats sur la faune piscicole et leur persistance et accumulation sur le long terme dans l'environnement sont susceptibles d'affecter ce dernier (impacts chroniques à long terme). L'effet dispersif des émulseurs nécessite de minimiser leur impact sur l'environnement en limitant leur décharge. Le niveau d'incidence est jugé modéré.

La MRAe recommande de préciser, en cas de survenance d'un sinistre de type incendie, les méthodes et dispositifs mis en place afin d'assurer la non dispersion dans l'environnement, la collecte et le traitement des eaux d'incendies résiduelles et composés émulseurs.

Plusieurs mesures sont prévues pour réduire le risque de pollution. En cas d'écoulement accidentel de petite envergure, le personnel dispose d'agents absorbants. Pour gérer les écoulements plus importants et en cas de sinistre, il est prévu que les aires de dépotage et les zones de chais soient imperméabilisées et reliées par canalisation à la fosse d'extinction de 150 m³ et au bassin de rétention et de confinement étanche de 3 059 m³ pour prise en charge ultérieure par une entreprise agréée. En cas de débordement du bassin de rétention, les écoulements seront canalisés vers une zone de confinement non étanche de 2 263 m³.

Les produits liquides pouvant engendrer une pollution seront stockés en contenants étanches sur rétention et les transferts d'alcools seront faits par canalisations et flexibles étanches et résistants à l'action physique et chimique du produit. Par ailleurs, 7 des nouveaux chais seront scindés chacun en deux cellules indépendantes pour réduire les risques de propagation d'un incendie.

La MRAe recommande de préciser les caractéristiques techniques de la fosse d'extinction, du bassin de rétention et de la zone de confinement, en particulier les éléments prévus pour assurer leur étanchéité.

II.2.2 Milieu naturel

Un tableau de synthèse, consultable page 83, définit les niveaux d'intérêt locaux pour chaque groupe et détermine un niveau d'enjeu global reflétant les niveaux d'impacts bruts. Les plus forts sont attribués au groupe des oiseaux, avec notamment l'Ædicnème criard, et les insectes parmi lesquels figure le Grand capricorne. Le dossier présente ensuite une carte de synthèse des enjeux permettant de localiser les plus importants au niveau de la zone remblayée en limite sud-est du site existant et la partie nord-est de cette même zone, ainsi que tout le linéaire de haies arbustives en limite ouest de l'extension.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de secteurs préalablement identifiés comme les plus sensibles par la conservation du linéaire de haies arbustives et des arbres remarquables s'y trouvant en limite ouest de l'extension (mesure n° E1) et en y appliquant une bande d'exclusion allant de 2 à 5 m en pied de haie (mesure n°E3), y compris pour la haie bordant la limite est, permettant la préservation de l'habitat de chasse des chiroptères, de nidification de certains oiseaux, d'alimentation et de repos du Grand capricorne et des reptiles identifiés. Il prévoit également l'exclusion de la période allant du 1^{er} mars au 31 juillet pour les opérations de travaux (mesure n° E2), ce qui contribue à éviter les impacts sur la faune en période de reproduction, notamment la nidification. Enfin, la mise en place d'une période d'exclusion de la circulation des engins de chantier de mi-février à début mars sur des horaires définis (mesure n° E4) contribue à limiter les risques d'atteinte aux populations d'amphibiens migrant depuis la vallée de la Charente et du Né au nord en direction des lieux de pontes et notamment des bassins du site.

Après application de ces mesures, le dossier conclut à un niveau d'incidences résiduelles global nul.

La MRAe rappelle que les cultures agricoles couvrant la quasi-totalité de l'enveloppe du projet d'extension ont été identifiées comme habitat de reproduction de certaines espèces d'oiseaux et notamment de l'Ædicnème criard, espèce protégée à fort enjeu de conservation. Au vu de sa superficie, la réalisation du projet va entraîner la destruction et l'altération d'une part importante de cet habitat, toutefois non quantifié ni représenté graphiquement dans le dossier.

La MRAe recommande d'explicitier si, au regard des éléments précédents mentionnés, le projet nécessite la formulation d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces

13 Acronyme désignant Les per et polyfluoroalkylées, représentant une large famille de substances chimiques associant des liaisons carbonées et fluorées et utilisées dans diverses applications industrielles et produits de consommation courante tels que : textiles, emballages alimentaires, mousses anti-incendie, gaz réfrigérants, revêtements antiadhésifs, cosmétiques, dispositifs médicaux, produits phytopharmaceutiques, etc.

protégées et de leurs habitats. Elle recommande par ailleurs de compléter la partie relative aux incidences sur le milieu naturel par la production d'une carte superposant les zones à enjeux et les installations projetées afin de mettre en évidence les mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues ainsi que les éventuels impacts résiduels.

Incidences du projet sur les sites Natura 2000 :

Le dossier mentionne le site Natura 2000 le plus proche du projet, *Vallée du Né et de ses principaux affluents*, situé à environ 700 m au nord et indique que l'activité du site n'induit aucun rejet d'effluents d'activité, traités ou non, et que par ailleurs il n'est localisé dans aucun autre périmètre de site Natura 2000 alentour et conclut à l'absence d'impacts du projet sur ces sites.

Il ne comporte toutefois aucune indication ni description des habitats composant le site Natura 2000 précité ni des autres sites environnant, ce qui ne permet pas de les comparer aux habitats inventoriés dans le périmètre du projet, étant précisé qu'il en va de même avec les différentes espèces faunistiques d'intérêt communautaire répertoriées dans ce site Natura 2000 et celles inventoriées dans le site du projet. Enfin, le dossier d'étude d'impact ne comporte pas de formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000.

La MRAe note que 9 des 13 espèces de chauves-souris inventoriées sur le site du projet sont également présentes au sein du site Natura 2000 précité, et que leur grande mobilité combinée à la proximité géographique entre ce dernier et le site du projet peut constituer une liaison fonctionnelle qui mérite d'être étudiée et décrite. Elle considère qu'en l'état, le dossier d'étude d'impact ne permet pas de conclure que la réalisation du projet n'est pas de nature à générer des incidences notables sur l'état de conservation des espèces et habitats du site Natura 2000 ayant justifié leur désignation.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des potentielles incidences du projet sur les sites Natura 2000 à proximité du projet en prenant en considération les éléments précédemment mentionnés, et rappelle qu'une autorisation environnementale ne peut être délivrée en l'absence d'évaluation Natura 2000¹⁴.

II.2.3 milieu humain

Insertion paysagère : Les nouvelles installations seront réalisées dans la continuité de celles existantes. Le dossier identifie des visibilités en vue rapprochée depuis la RD 232 formant la limite nord du site ainsi qu'au niveau d'une voie sans nom formant la limite sud et ponctuellement (trouées dans la haie) au niveau du chemin reliant la voie sans nom à la RD 232 et formant la limite ouest de l'extension. Le linéaire de haies longeant les limites ouest et est de l'extension offre un masque visuel ; le dossier indique par ailleurs que le projet ne sera pas visible en vue éloignée et très éloignée. Il attribue un niveau d'incidence brut modéré. L'évitement des haies localisées en limites ouest et est de l'enveloppe du projet permettra le maintien de ces écrans visuels. Il est également prévu de planter des petits bosquets de végétation arbustive en limite sud et ponctuellement en limite ouest afin de combler le linéaire de haie existante, ainsi qu'une partie de la limite nord en interface avec la RD 232 (schéma de plantation visible page 168). Le niveau d'impact résiduel à l'issue de la mise en œuvre de ces mesures est jugé marginal.

La MRAe recommande de compléter le dispositif d'intégration paysagère du projet en poursuivant l'implantation de haies arbustives en limite nord du projet, au-delà de la zone d'exclusion liée au passage de la canalisation souterraine de gaz, en direction de la distillerie « Thomas », afin de prendre en compte la topographie du site (visibilités marquées en position de contrebas).

Nuisances sonores : Le dossier indique avoir réalisé une campagne de mesures du bruit dans l'environnement du projet le 25 juillet 2023 dont les résultats indiquent une forte influence du réseau routier jouxtant le site, en précisant que les activités propres à l'établissement ne sont pas émettrices de bruit. Le dossier précise également qu'une modélisation des nuisances sonores pressenties du projet après réalisation de l'extension n'a pas été réalisée et qu'au regard des activités projetées, les valeurs réglementaires de niveaux maximaux admissibles en limite de propriété seront respectées. Le niveau d'impact sur l'environnement du projet est jugé marginal au regard de l'augmentation mesurée du trafic routier lié à l'extension du site (pour rappel, les premières habitations sont situées à environ 300 m au nord-ouest du site).

14 L'article L.414-4 VI du Code de l'environnement dispose que "L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou si l'en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000."

Trafic routier : L'extension du site entraîne une augmentation du trafic de véhicules susceptible de doubler, avec un passage journalier de 1 à 3 camions et 2 véhicules légers au maximum à 6 camions et 3 véhicules légers au maximum.

Déchets : L'activité de stockage d'alcools ne générera pas de déchets, hormis les boues issues du curage des séparateurs d'hydrocarbures dont le volume annuel, estimé à 1 m³, est collecté par un prestataire spécialisé. Les déchets verts issus de l'entretien du site (tontes) seront laissés sur place.

Consommations en électricité et eau : la réalisation du projet d'extension aura pour conséquence de multiplier par 2,4 la consommation électrique qui passera de 49 MW/h en moyenne annuelle à 120 MW/h, ce qui représente 7,68 tonnes d'équivalent CO₂ par an. Le projet ne nécessite aucun prélèvement en cours d'eau et le site est déjà alimenté en eau potable par le réseau public dont la moyenne annuelle passera de 2 000 à 4 000 m³ pour les différentes activités de l'entreprise (principalement pour l'alimentation des équipements de lutte contre les incendies, les épaulements), ces deux postes de consommation n'étant pas détaillés dans le dossier.

La MRAe recommande de compléter l'état des lieux des consommations actuelles en eau et celles estimées par la mise en œuvre du projet d'extension en y incluant l'ensemble des activités qu'elle génère afin de présenter un chiffrage exhaustif.

Risques technologiques : Les risques induits par les activités du site sont les phénomènes dangereux d'incendie, d'explosion et de pollution. Le dossier comprend une étude de dangers qui conclut à l'absence d'effet dominos en dehors du site pour l'ensemble des scénarios de phénomènes dangereux, avec un impact limité aux chais directement voisins en cas de non tenue des murs lors d'un incendie.

Les principales mesures MMR¹⁵ concernent l'implantation des chais à une distance de 20 m minimum entre eux et aux limites de propriété et la mise en place de murs coupe-feu 4 h. Par ailleurs, la mise en œuvre d'une gestion déportée des écoulements accidentels, avec la création d'un bassin de rétention étanche de 3 059 m³ et d'une zone de confinement non étanche de 2 263 m³ constitue une mesure de maîtrise des risques permettant l'évacuation de l'alcool stocké en cas de sinistre. L'étude de dangers mentionne un besoin pour la défense incendie de 1 500 m³ pour les chais existants avec une réserve d'eau actuellement dimensionnée à 1 520 m³ et un besoin en eau d'extinction de 875 m³ pour les chais de l'extension, ce qui laisse un volume disponible de 645 m³ pour la protection incendie, sur la base de l'incendie d'une cellule d'un chai. Ces moyens d'extinction sont notamment complétés par la création d'un système automatisé d'extinction avec émulseurs et mise en place de 3 poteaux incendie sur-pressés pouvant fournir un débit de 120 m³/h.

La MRAe recommande de consolider la maîtrise du risque incendie en intégrant les préconisations du SDIS de Charente-Maritime, et d'intégrer dans l'étude d'impact un volet sur les moyens prévus en termes de prévention et d'intervention contre le risque d'incendie, sur la base des éléments développés dans l'étude de dangers.

Urbanisme : la commune d'implantation du projet est régie par les dispositions d'une carte communale dont la dernière version a été approuvée en juillet 2018. Le site existant, tout comme le périmètre de l'extension, sont situés en zone constructible « ZCa » réservée aux activités et permettant ainsi la réalisation de l'extension.

Le site du projet intersecte les servitudes d'utilité publiques suivantes : « AS1 », correspondant au périmètre de protection rapproché du point de captage d'alimentation en eau potable destiné à la consommation humaine de Saint-Savinien-Coulange ; « T5 », correspondant à la servitude aéronautique de dégagement créée pour assurer la sécurité de la circulation aérienne de l'aérodrome de Cognac-Châteaubernard ; « I4 », correspondant à la servitude de passage d'une ligne électrique haute tension HTB 90 KV longeant l'extrémité sud-est du site ; « I3 », correspondant à la servitude de passage de 20 m de part et d'autre d'une canalisation enterrée de gaz longeant la limite ouest de l'extension, imposant une zone *non aedificandi*¹⁶ et *non sylvandi* de 2 m de part et d'autre de cette dernière. Le dossier précise qu'il mettra en œuvre les aménagements nécessaires au respect de ces servitudes et garantit la compatibilité du projet avec ces dernières. En ce sens, les constructions et modifications de profils liés à l'extension seront réalisées à plus de 15 m de la canalisation de gaz.

15 Acronyme désignant les mesures de maîtrise des risques à appliquer à un établissement, soit l'ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité face à un ou plusieurs risques identifiés.

16 *Non aedificandi* désigne l'interdiction de toute construction dans cette zone instituée et *non sylvandi* toute plantation d'arbres dont les racines peuvent nuire à l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage.

II.2.4 Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose pages 161 et 162 les raisons du choix du site d'implantation du projet, liées au développement économique de l'établissement et dont l'extension nécessite une proximité géographique des installations existantes, permettant une mutualisation des moyens existants tels l'accès principal, les réseaux internes et leur raccordement aux réseaux publics (eaux, électricité, télécom), les moyens de lutte contre l'incendie et l'optimisation des flux de circulation. Le site retenu est également compatible avec le règlement d'urbanisme applicable et présente selon le dossier un intérêt écologique limité.

Effets cumulés avec d'autres projets : Le dossier aborde l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres approuvés ou existants, sur la base d'un rayon d'étude défini à 2 km depuis le projet, sur une période temporelle fixée allant de 2021 jusqu'à une date non arrêtée. Sur cette base, le dossier identifie un seul projet relatif au programme pluriannuel de gestion du bassin versant du Né et des affluents rive gauche de la Charente 2023-2032. 3 autres projets sont identifiés sur les communes voisines d'Ars, Merpins et Gimeux, relatifs à une distillerie (maison FERRAND), une activité agricole de distillation (SCEA du Moulin Vieux) et un site gazier (Antargaz). D'autres projets, localisés au-delà du rayon de recherches de 2 km et notamment au niveau de la zone industrielle de Merpins, sont également évoqués, sans autres détails. Pour chacun, le dossier indique que leur typologie, ainsi que leur localisation à plus de 2 km du projet, n'est pas de nature à générer des effets cumulés.

La MRAe constate que cette analyse ne précise pas et ne semble pas intégrer les différents milieux d'implantation (physique, naturel humain, paysager et patrimonial) relatifs aux divers projets et que par ailleurs, certains de nature similaire avec le présent projet et relativement proches, ne sont pas évoqués.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés en prenant en compte l'ensemble des établissements présents au sein de la zone industrielle de Merpins-Salles-d'Angles situés à l'est, et en particulier ceux classés ICPE et dédiés à la production d'eau de vie, notamment vis-à-vis de l'imperméabilisation des sols et de la gestion des eaux pluviales, des émissions de COV, de l'insertion paysagère et de la proximité avec des habitations.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'extension du site de l'établissement « Les Chais du Prunalais », possédant actuellement 3 chais de vieillissement d'alcool de bouche, afin de créer 9 chais supplémentaires, faisant passer la Quantité Susceptible d'être Présente d'alcool de 5 500 m³ à 50 761 m³. Cette augmentation significative a pour effet de faire basculer l'établissement actuellement classé en ICPE soumise au régime de l'autorisation en ICPE autorisée de type « SEVESO seuil bas ».

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant sur la proximité du projet avec des haies arbustives constituant des habitats d'espèces à enjeux dont certaines sont protégées. Cette caractéristique se retrouve également pour le principal milieu d'implantation du projet, actuellement en nature de grandes cultures agricoles, ainsi que certaines zones anthropisées du site existant qui sont favorables à la reproduction et nidification de certaines espèces protégées telles l'Œdicnème criard ; ces éléments devant ainsi être pris en compte et intégré au projet.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs du projet appellent plusieurs observations, en particulier sur la gestion des eaux pluviales et du risque d'incendie (ce qui inclut la maîtrise des eaux d'extinction), les rejets atmosphériques et nuisances sonores, mais également sur l'intégration paysagère du projet dans son environnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 14 février 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau